

- 99 - 0 0 9 0 - -

**Arrêté n°
demandant études ou moyens d'intervention
au titre des installations classées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2403 du 1er octobre 1993 autorisant la Société Anonyme HEXACHIMIE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutiques située sur la commune de BON ENCONTRE, zone industrielle de Laville,

Vu la demande de la Société HEXACHIMIE du 27 avril 1998,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 1998, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 1998,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions touchant les eaux résiduaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Société Anonyme HEXACHIMIE, dont le siège social est situé 128, rue Danton 92018 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions des eaux résiduaires du site sis Zone Industrielle de Laville, à BON ENCONTRE (47240), selon les dispositions ci-après.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans le tableau de l'article n° 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1993 sont modifiées et complétées comme suit :

M.E.S.T.(norme NF/T 90.105) : concentration mg/l : 600 , flux en Kg/j : 120

Halogénés (en tetrachloréthylène) : concentration mg/l : 1, flux en Kg/j : 0,2

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 5 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement. :

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de BON ENCONTRE
Le Directeur de la Société HEXACHIMIE
L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de
l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de BON ENCONTRE.

AGEN, le 12 JAN. 1999
Pour le Préfet,

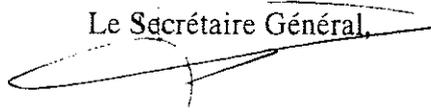
Pour copie conforme,
le chef de section délégué,



Jean-CLAUDE MAZERES



Le Secrétaire Général,



François HENRY